Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

Salon des maires 2024 : les candidatures pour les Prix de l'innovation territoriale sont ouvertes



Les Prix de l'innovation du Salon des Maires et des Collectivités locales récompensent les solutions et les initiatives les plus novatrices en faveur des transformations économiques, écologiques et sociales menées dans les territoires. Il est d'ores et déjà possible de déposer sa candidature, et ce, jusqu'au 27 octobre.

En 2024, la participation aux Prix de l'innovation est ouverte à toutes les organisations partenaires des collectivités, qu'elles soient exposantes ou non sur le Salon des Maires et des Collectivités locales, qui aura lieu du 19 au 21 novembre prochain à Paris.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

Organisé sous la présidence de Murielle Fabre, secrétaire générale de l'Association des Maires de France, le concours des Prix de l'innovation vise à récompenser des solutions destinées aux collectivités locales ou encore des collaborations menées avec des collectivités. Les prix couvrent 8 catégories :

- La sobriété énergétique
- Les mobilités décarbonées
- L'aménagement, le logement, la rénovation, le recyclage urbain et l'habitat durable
- Le numérique en confiance
- La planification écologique
- La solidarité et l'inclusion
- Le dynamisme et l'attractivité locale
- La sécurité (prévention et gestion des risques)

Cette année, tous les acteurs engagés dans l'action locale peuvent participer et candidater, qu'ils soient exposants ou non sur le salon : acteurs publics, privés ou relevant du monde associatif et de la société civile organisée. Chaque candidat peut soumettre trois projets innovants dans une ou plusieurs catégories. Pour candidater, il faut envoyer remplir le dossier accessible en ligne (un dossier par innovation). Les frais de participation s'élèvent à 540€, que ce soit pour un ou plusieurs dossiers. Les candidatures doivent être envoyées avant le 27 octobre 2024 à 23h59.

Recentralisation du RSA : un décret fixe les critères d'éligibilité à satisfaire

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026



Le décret du 26 octobre 2022 définit les critères à remplir pour bénéficier de la recentralisation du revenu de solidarité active. Une expérimentation qui doit démarrer dans de nouveaux départements à partir du 1er janvier 2023.

Adopté dans la loi de finances initiale pour 2022, le principe de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) fait l'objet d'un nouveau décret. Paru au Journal officiel ce 27 octobre 2022, il vient appliquer l'article 132 de la loi « 3DS » qui a ouvert une nouvelle phase de candidatures en vue d'un démarrage du dispositif à partir du 1er janvier 2023.

Alors que la Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales ont étrenné cette renationalisation dès cette année en métropole (s'ajoutant à la Réunion, Mayotte et la Guyane), le décret précise les critères cumulatifs nécessaires auxquels doivent répondre les nouveaux départements volontaires. Les Bouches-du-Rhône, la Meurthe-et-Moselle, l'Ariège, l'Essonne, ou encore les Landes se sont portés candidats. Un décret viendra préciser les territoires retenus.

Trois conditions

Les départements admis à l'expérimentation, qui durera jusqu'en 2026, doivent cumuler trois conditions. La première concerne l'effort de dépenses constaté en 2020 au titre du revenu de solidarité active une fois déduits les montants de compensation relatifs au RSA. Ainsi, le « reste à charge par habitant du département doit être supérieur à 1,2 fois le reste à charge national moyen par habitant ».

Deuxième condition, la proportion de bénéficiaires du RSA, et, le cas échéant, du revenu de solidarité, dans la population du département, doit être 1,2 fois supérieure à cette même proportion dans l'ensemble des départements. Les bénéficiaires pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 15 novembre 2026

2020.

Enfin, le revenu moyen par habitant en 2020 du département doit être inférieur à 0,9 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Tous ces indicateurs sont calculés sur une base excluant les départements « dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active et, le cas échéant, du revenu de solidarité a été transférée à l'État ».
MH



DR